

Déclaration du CCBE sur la déclaration faite lors du quatrième Sommet du Conseil de l'Europe sur le réengagement en faveur du système de la Convention comme pierre angulaire de la protection des droits humains au Conseil de l'Europe

02/06/2023

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Cette déclaration intervient à la suite de la [contribution](#) antérieure du CCBE et aux [conclusions](#) du quatrième Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023 à Reykjavík. Le CCBE se concentre ici sur la déclaration des chefs d'État et de gouvernement s'engageant à nouveau en faveur du système de la Convention en tant que pierre angulaire de la protection des droits humains au Conseil de l'Europe (Annexe IV).

Le CCBE se félicite vivement de l'engagement pris par les États membres de « veiller à ce que des ressources suffisantes et pérennes soient allouées à la Cour pour lui permettre d'exercer ses fonctions judiciaires avec efficacité et de faire face à sa charge de travail avec célérité ». Les États membres reconnaissent ainsi la gravité de l'arriéré des affaires en instance devant la Cour.

Tout en reconnaissant que la Cour a besoin de davantage de ressources, le CCBE a déjà avancé plusieurs propositions¹ pour améliorer l'allocation par la Cour de ses ressources existantes afin de résorber son arriéré, y compris que la Cour :

1. Améliore son dialogue avec les hautes juridictions nationales en développant une pratique d'évaluation par celles-ci des arguments relatifs à la CEDH, y compris une évaluation de l'importance nationale de l'affaire, ce qui aiderait la Cour à identifier les affaires méritant une priorité en raison de cette importance ;
2. Améliore la transparence et l'efficacité en judiciarisant le tri des requêtes nouvellement introduites devant la Cour, en incorporant des décisions immédiates de gestion des affaires lorsque cela est possible et en informant les parties en conséquence ;
3. Adopte une procédure simplifiée pour les affaires répétitives et manifestement bien fondées (WECL) reposant sur les décisions immédiates de gestion des affaires au stade du tri, et permettant que les affaires WECL soient déclarées recevables, sans pour autant donner normalement lieu à un arrêt de la Cour ;

¹ Voir les [Propositions du CCBE de réforme du mécanisme de la CEDH \(28/06/2019\)](#).

4. Renforce l'utilisation de la formation de comité (trois juges) pour augmenter l'utilisation efficace des ressources judiciaires, et réforme la composition de la Grande Chambre en instaurant une composition fixe afin d'améliorer la cohérence de l'interprétation de la CEDH ;
5. Exploite les avantages du tri immédiat des requêtes nouvellement introduites associé aux décisions de gestion judiciaire des affaires, en créant une Chambre dédiée aux affaires urgentes et en renforçant l'autorité des mesures provisoires et la cohérence des décisions y relatives ;
6. Développe une formation supplémentaire pour préparer et permettre le détachement d'avocats exerçant en libéral afin de soutenir et d'accélérer les travaux du greffe de la Cour.

En outre, le CCBE salue le réengagement des États membres « à résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme, identifiés par la Cour, et à assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour » et à « continuer à améliorer l'efficacité du mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts et veiller à ce que le Service de l'exécution des arrêts ait les ressources nécessaires pour aider les États membres et le Comité des Ministres dans cette tâche ».

Pour atteindre cet objectif, le CCBE réitère sa recommandation formulée dans les [Propositions du CCBE de réforme du mécanisme de la CEDH \(28/06/2019\)](#) et ses [Propositions du CCBE sur la poursuite de la réforme du mécanisme de la CEDH \(21/05/2021\)](#) :

que le Comité des Ministres, de concert avec les États membres du Conseil de l'Europe, veille à ce que le paiement de la satisfaction équitable (indemnités et frais) accordée par la Cour et des règlements amiables convenus par les parties soit exécutoire en tant que créance devant leurs juridictions nationales ;

que le Comité des Ministres augmente le temps imparti pour statuer sur l'exécution des arrêts en prolongeant la durée de ses réunions, en tenant davantage de réunions et en passant progressivement à une « session permanente » ;

que le Comité des Ministres améliore davantage la transparence de son traitement des affaires (les plus graves) en procédure soutenue, en associant les représentants des requérants à l'identification de nouveaux arrêts en tant qu'arrêts « principaux », en invitant les parties à présenter des communications en vertu de la règle n° 9 et en les informant des affaires dont il est proposé de débattre avant chaque réunion du Comité des Ministres ;

que le Comité des Ministres étudie et élabore a) une nouvelle procédure distincte d'évaluation de l'indemnisation fondée sur la satisfaction équitable due dans les affaires WECL (manifestement bien fondées) ; et b) des moyens pour faciliter l'exécution des décisions de satisfaction équitable par les juridictions nationales, notamment celles de l'État défendeur.

permettre le détachement effectif d'avocats exerçant en libéral afin de soutenir et d'accélérer les travaux du Secrétariat de la DGI.

En conclusion, le CCBE salue les engagements pris par les États membres concernant le système de la Convention et se tient prêt à coopérer avec les organes compétents du Conseil de l'Europe pour faciliter leur mise en œuvre afin de résorber l'arriéré de la Cour et de parvenir à une mise en œuvre plus efficace des arrêts de la Cour.